

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
Département de la Côte d'Or
Arrêté permanent

Extrait du Registre des arrêtés du Maire

Décision de consignation de l'indemnité d'expropriation due à :

Indivisaires Consorts CHENEVIER et autres
Parcelle ZD n° 0006 « Les Longues Raies »
ZAC LES POÈTES 21800 Chevigny-Saint-Sauveur

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

VU

- Le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,
- Les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,
- L'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2022,
- L'arrêté de cessibilité par lequel le Préfet désigne les parcelles qui doivent être expropriées,
- L'ordonnance d'expropriation rendue le 02 juin 2023 par le Tribunal de Grande Instance de Dijon,
- Le jugement d'expropriation du 18 septembre 2025 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation,
- L'absence d'appel au jugement du 18 septembre 2025,
- L'absence d'inscriptions hypothécaires ou d'oppositions,
- La demande formulée par Monsieur Richard GAIDACH, président en exercice du Groupe HGH et Associés, concessionnaire-aménageur de la ZAC LES POÈTES, tendant à obtenir une décision de consignation de la part de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur à l'initiative de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de la parcelle cadastrée section ZD numéro 0006, dernière parcelle restant à acquérir au sein de la ZAC LES POÈTES pour mener l'opération d'aménagement, et qui a désigné le Groupe HGH et Associés comme bénéficiaire de l'expropriation,

CONSIDÉRANT

- Que la délibération n° 065-08-2019 adoptée par le Conseil municipal du 30 août 2019 a donné tous pouvoirs au maire pour poursuivre son exécution et l'a autorisé à signer tout acte et document à intervenir pour son application,
- Qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur Richard GAIDACH représentant le Groupe HGH et Associés, concessionnaire-aménageur de la ZAC LES POÈTES,

ARRÊTE

ARTICLE I - DÉCISION DE CONSIGNATION

Il est décidé de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations : la somme de 287.000,00 € représentant le montant de l'indemnité d'expropriation des indivisaires Consorts CHENEVIER et autres (BRUYÈRE, VILLEMAIN, ARMAND, succession JEANNIN épouse GRILLET, BEAUDOUVI divorcée CHARBONNIER, succession CHAPA), identifiés dans le jugement d'expropriation du 18 septembre 2025 rendu par le Juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Dijon.

ARTICLE II - MODALITÉS DE DÉCONSIGNATION

La déconsignation de l'indemnité d'expropriation en cause se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la date d'entrée en jouissance et précisant le(s) motif(s) qui a/ont permis de lever l'opposition à paiement.

ARTICLE III - NOTIFICATION

La présente décision sera notifiée par le Groupe HGH et Associés aux expropriés ainsi qu'à la Caisse des Dépôts et Consignations qui sera chargée de son exécution.

ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente décision entrera en vigueur à l'issue de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes: transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité, notification au Groupe HGH et Associés, et publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

ARTICLE V - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur Général des Services municipaux,
- M. le Directeur des Affaires Juridiques et Foncières,
- M. Richard GAIDACH, président du Groupe HGH et Associés,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

ARTICLE VI - VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON

22 rue d'Assas – BP 61616

21016 DIJON Cedex

📞 03 80 73 91 00

✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 16 janvier 2026.


Guillaume RUET
